93B5187

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
06 DEC. 1999
DEPOT N° 31940

# VALTECH

**Société Anonyme au Capital de 4 089 390 F**
**Siège Social : Immeuble Lavoisier - 4 place des Vosges - Quartier Gambetta**
**LA DEFENSE V - 92400 COURBEVOIE**

**389 665 167 RCS NANTERRE**

## EXTRAIT DE

## L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 1999

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article 180-III, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 :

a) délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, tant en France qu'à l'étranger, en francs ou en devises étrangères, en euros ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou des bons d'acquisition, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société, dont la libération pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

b) décide que le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée, ne pourra excéder le montant nominal de **1 500 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que, dans la limite de ce plafond :

   - les émissions d'obligations à bons de souscription d'actions ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à **800 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée ;

   - le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome est fixé à **700 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée ;

   - que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi, par suite de l'émission de valeurs mobilières y compris de bons de souscription donnant accès à terme au capital.

c) décide que sont expressément exclues de la présente délégation :

   - l'émission d'actions de priorité avec droit de vote ;
   - l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
   - l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège ;
   - et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou encore à des certificats d'investissement.

d) décide que les actionnaires de la société exerceront, dans les conditions légales, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et d'autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En outre, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites ;

- offrir au public tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites.

Le conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission.

e) décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la société réalisée en application de l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966 pourra intervenir soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires d'actions anciennes.

f) prend acte, conformément à l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966, que la délégation susvisée comporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la société, pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

g) décide, conformément à la loi, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons.

h) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres éventuellement rétroactive, de déterminer le mode de libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières, de fixer les conditions d'exercice de cession et de négociation des droits de souscription et, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital, conclure tous accords, notamment avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la ou les augmentations réalisées en application de la présente délégation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières ainsi émises et, d'une façon plus générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières nouvelles.

Le conseil d'administration ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions.

Il est toutefois précisé que la conversion, le remboursement de chaque obligation convertible ou remboursable ou généralement la transformation de chaque obligation convertible, remboursable ou transformable, se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société soit au moins égale à la valeur nominale des actions souscrites ou tout autre seuil fixé par la loi.

Le prix d'exercice du droit de souscription des bons résultant de l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions sera au moins égal à la valeur nominale des actions souscrites ou tout autre seuil fixé par la loi.

La durée des emprunts ne pourra être supérieure à 20 ans. Le montant nominal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **100 000 000 F** ou leur contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée.

Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet :

- d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement,
- de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la société.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour déterminer leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt, la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles, ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la société.

i) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

j) décide que la délégation susvisée prive d'effet toute délégation antérieure visant l'émission immédiate et/ou différée d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription et constate que ladite délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément à l'article 180-III, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966 :

a) délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, tant en France qu'à l'étranger, en francs ou en devises étrangères, en euros ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux ou des bons d'acquisition, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société, dont la libération pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances.

b) décide que le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée, ne pourra excéder le montant nominal de **1 500 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou dans toute autre monnaie autorisée, étant précisé que, dans la limite de ce plafond :

- les émissions d'obligations à bons de souscription d'actions ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à **800 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée ;

- le montant nominal total d'augmentation de capital nécessaire à l'exercice de bons de souscription émis de manière autonome est fixé à **700 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée ;

- que tous les plafonds ci-dessus sont fixés compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi, par suite de l'émission de valeurs mobilières y compris de bons de souscription donnant accès à terme au capital et incluent le montant nominal des augmentations de capital consécutives aux émissions prévues à la septième résolution ci-après.

c) décide que sont expressément exclues de la présente délégation :

- l'émission d'actions de priorité avec droit de vote ;
- l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- l'émission de certificats d'investissement, assortis ou non d'un privilège ;
- et l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions de priorité avec droit de vote, ou à des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou encore à des certificats d'investissement.

d) décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre, étant précisé que le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires une faculté de souscription prioritaire irréductible et/ou réductible, aux actions et/ou valeurs mobilières dont il fixera les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables. Les valeurs mobilières non souscrites en vertu de ce droit feront l'objet d'un placement public.

e) décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites ;

- offrir au public tout ou partie des actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites.

Le conseil d'administration pourra d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représenteront moins de 3 % de ladite émission.

f) prend acte que la délégation susvisée :

- emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit :

  - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles,
  - les bons de souscription émis de manière autonome.

g) décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance.

h) décide que le prix d'émission des autres valeurs mobilières, y compris les bons de souscription autonomes, sera telle que la somme perçue immédiatement par **VALTECH**, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, sera au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance.

i) décide que la conversion ou le remboursement de chaque obligation convertible ou remboursable se fera, compte tenu de la valeur nominale des obligations, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour l'action de la société pendant dix jours de bourse choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début d'émission des actions et/ou autres valeurs mobilières, après correction de ladite moyenne en fonction de la date de jouissance.

j) décide que le prix d'exercice du droit de souscription des bons résultant de l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions sera au moins égal à la moyenne des cours définie à l'alinéa g) ci-dessus.

k) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres éventuellement rétroactive, de déterminer le mode de libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières, de fixer les conditions d'exercice de cession et de négociation des droits de souscription et, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital, conclure tous accords, notamment avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la ou les augmentations réalisées en application de la présente délégation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières ainsi émises et, d'une façon plus générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des valeurs mobilières nouvelles.

Le conseil d'administration ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions.

l) La durée des emprunts ne pourra être supérieure à 20 ans. Le montant nominal des obligations ou autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder **100 000 000 F** ou leur contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée.

Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet :

- d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement,
- de rachat en bourse ou d'offre d'échange par la société.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres d'emprunt, le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, pour déterminer leur caractère subordonné ou non, fixer les taux d'intérêt, la durée des obligations ou des autres titres d'emprunt, leur prix de remboursement, leurs modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles, ces obligations ou autres titres d'emprunt donneront droit à des actions de la société.

m) décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

n) décide que la délégation susvisée prive d'effet toute délégation antérieure visant à l'émission immédiate et/ou différée d'actions de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et constate que ladite délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, se prononçant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, délègue audit conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'augmentation du capital social au moyen de l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion et d'apport ; la ou les augmentations de capital devant être réalisées par création et attribution gratuite de titres de capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisé dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de **1 500 000 F**.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son président, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions d'exercice de cession et de négociation des droits de souscription, effectuer tous actes et formalités visant à constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, conclure tous accords, notamment, avec tous établissements de crédit, en vue d'assurer la bonne fin de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières ainsi émises et, d'une façon générale, fixer les conditions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des titres nouveaux.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide que la délégation susvisée prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et constate que ladite délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide :

- de fixer à **1 500 000 F** le montant maximum nominal des augmentations du capital social immédiates ou différées pouvant être réalisées en vertu des délégations octroyées aux termes des résolutions susvisées, étant précisé que s'ajoutera, le cas échéant, à ce montant nominal, celui des actions supplémentaires qui seront émises pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- de fixer à **100 000 000 F** le montant maximum nominal des obligations et autres titres d'emprunt pouvant être émis en vertu des délégations octroyées aux termes des résolutions susvisées.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles 193-1 et 180 de la loi du 24 juillet 1966 :

- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder dans les conditions de la deuxième résolution qui précède, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de **VALTECH** en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par **VALTECH** sur les titres d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés à l'article 193-1 et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces valeurs mobilières.

- constate et décide, selon les cas, que cette délégation :

  - emporte au profit des titulaires des valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

  - et comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit :

    - celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles ;
    - les bons de souscription émis de manière autonome.

- décide que le plafond du montant nominal des augmentations de capital résultant des émissions de valeurs mobilières susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à **1 500 000 F** ou sa contre-valeur en euros ou en toute autre monnaie autorisée et est commun et s'impute sur le plafond fixé par la deuxième résolution, étant précisé que le conseil d'administration sera tenu de respecter les autres plafonds prévus par cette deuxième résolution.

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son président, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de la réalisation des offres publiques d'échange visées ci-dessus et de procéder aux émissions de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés dans les conditions prévues par la deuxième résolution, étant entendu que le conseil d'administration aura notamment à fixer les parités d'échange, constater le nombre de titres apportés à l'échange, de prendre généralement toute disposition utile et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constate que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide expressément, conformément à l'article 180-IV de la loi du 24 juillet 1966, que les délégations octroyées au conseil d'administration aux termes des première, deuxième, troisième et cinquième résolutions qui précèdent, à l'effet de procéder aux augmentations de capital de la société, sont maintenues en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange sur les titres de la société.

Le maintien desdites délégations en période d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange sur les titres de la société est valable jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorise le conseil d'administration à consentir au bénéfice des membres du personnel et cadres dirigeants de la société **VALTECH** et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital dans la limite de **250 000** actions nouvelles de **1 F** de valeur nominale chacune

Ces options pourront être levées pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la délibération du conseil d'administration aux termes de laquelle il consentira lesdites options.

Aucune option de souscription ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Sous réserve des ajustements rendus nécessaires en cas de réalisation ultérieure des opérations visées par la loi, savoir notamment :

- émission d'actions à souscrire en numéraire,
- émission d'obligations donnant droit à des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- distribution de réserves,
- réduction du capital motivée par des pertes,

les actions seront émises, conformément à la législation en vigueur, à un prix fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et qui sera égal à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties.

En cas de réajustement rendu nécessaire par l'une des opérations susvisées, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne dès à présent tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Chaque année, l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera informée du nombre et du prix des options consenties, de leurs bénéficiaires et du nombre des actions souscrites.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pendant un délai de cinq ans à l'effet de consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes qu'il désignera, des options donnant droit à la souscription des **250 000** actions offertes en septième résolution, d'en fixer les conditions d'attribution et les modalités selon lesquelles elles pourront être exercées, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option et, généralement, mener ces opérations à bonne fin.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide :

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, conformément aux dispositions de l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, à l'émission en numéraire ou par attribution gratuite de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise soumis aux dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts et conférant à leurs titulaires le droit de souscrire des actions de la société ;

- d'autoriser, en outre, le conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des bons d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de **250 000 F** et d'émettre en représentation de cette augmentation de capital des actions de la société, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de bons, dans les cas où cette réservation s'impose ;

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir rappelé que les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise seront émis au profit des membres du personnel de la société **VALTECH** et de ses dirigeants, conformément à l'article 163 bis G du code général des impôts, renonce expressément au droit préférentiel de souscription aux bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise à émettre par le conseil d'administration dans le cadre de ladite délégation.

Conformément à la loi, l'émission de ces bons comportera, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits bons donneront droit.

Le prix d'émission des actions souscrites en exercice des bons sera fixé le jour où les bons seront émis par le conseil d'administration et sera égal à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les bons seront émis, étant précisé que ce prix ne pourra, en outre, être inférieur au prix d'émission des actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital réalisée dans les six mois précédant l'émission des bons.

L'autorisation d'émettre ces bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise est donnée pour une durée d'une année à compter de la présente assemblée.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article 155-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, que le conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet :

- de déterminer le nombre de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise à créer ;
- de désigner, conformément à l'article 163 bis G du code général des impôts, les bénéficiaires desdits bons ;
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission desdits bons ou la date d'attribution ;
- d'arrêter les autres modalités, et notamment :
  - les dates entre lesquelles ces bons pourront être exercés, sans qu'elles puissent dépasser le délai de cinq ans à compter de leur attribution ;
  - le nombre d'actions pouvant être souscrites au moyen d'un bon ;
  - conformément à la loi, le ou les prix de souscription des actions pouvant être obtenues par exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, ainsi que leur date de jouissance ;
  - les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de bons de souscription conformément à la loi ;
- de prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;
- de constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des bons, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- d'une manière générale, de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des bons de souscription.

En outre, le conseil d'administration prendra toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise en cas d'opérations financières concernant la société.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de fixer à **250 000 F** le montant nominal global et maximum des augmentations du capital social qui pourront être réalisées en vertu des délégations octroyées aux termes des septième et onzième résolutions ci-dessus, étant précisé que s'ajoutera, le cas échéant, à ce montant nominal, celui des actions supplémentaires qui seront émises pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant droit à des actions.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

Bon pour copie Conforme